
De: Julie Boucher
Envoyé: 21 juin 2024 14:25
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2425-028 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 028-Documents.pdf; Art13.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



[REDACTED]

Objet : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2425-028

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 4 juin 2024, dont le but est d'obtenir copie de divers documents en lien avec des échanges entre la présidente de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, madame Régine Laurent, et tout membre du cabinet du premier ministre, incluant le premier ministre, monsieur François Legault, et ce, pour la période s'étendant des premiers échanges avant sa nomination officielle en 2019 jusqu'au 1^{er} juin 2024.

Nous vous transmettons copie des documents repérés par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que les pièces jointes à certains de ces documents font l'objet d'une diffusion sur Internet et qu'elles peuvent être consultées aux adresses suivantes :

Correspondance du 18 décembre 2019 :

https://www.csdepi.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_depotes_a_la_Commission/P-052_CSDEPJ_Recommandations_Bilan_travaux_2019.pdf

Correspondance du 25 novembre 2020 :

https://www.csdepi.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_depotes_a_la_Commission/P-423_Constats_Orientation_CSDEPJ_Nov2020.pdf

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que de l'article de cette loi mentionné à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Montréal, le 18 décembre 2019

Monsieur François Legault
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier, 3^e étage
835, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le Premier Ministre,

Mes collègues commissaires et moi-même avons le plaisir de vous transmettre notre document intitulé « *Bilan des travaux 2019 et premières recommandATIONS* » de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse qui présente le résultat de nos réflexions à la suite de l'analyse des témoignages que nous avons reçus tant en audiences publiques que par le biais nos différentes plateformes.

Je suis fière que nous ayons réussi en quelques mois à livrer nos premiers constats ainsi que les cinq recommandATIONS qui en découlent comme je m'y étais engagée lors de ma nomination. Fidèles à notre principal principe directeur, nous avons mis de l'avant des recommandATIONS qui sont à la fois audacieuses et pragmatiques. Nous sommes convaincus que celles-ci apporteront concrètement et à court terme un soutien essentiel aux enfants, aux jeunes et à leur famille les plus vulnérables de notre société.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Original signé

Régine Laurent
Présidente

p. j. Bilan des travaux 2019 et premières recommandATIONS

c. c. : M^{me} Danielle McCann, ministre de la Santé et des Services sociaux
MM. Lionel Carmant, ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
Mathieu Lacombe, ministre de la Famille
Commissaires de la CSDEPJ

Montréal, le 20 octobre 2020

Monsieur François Legault
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier, 3^e étage
835, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4

Objet : Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la
jeunesse

Monsieur le Premier Ministre,

Le 30 mai 2019, le gouvernement du Québec, conformément aux dispositions de l'article 1 de la *Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C 37)*, a constitué la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.

Dans son décret 534-2019, le gouvernement a confié à la Commission le mandat d'examiner les dispositifs de protection de la jeunesse, dans les différents réseaux d'intervention concernés, de manière à identifier les enjeux et obstacles et à formuler des recommandations sur les améliorations à apporter.

Le décret prévoyait également qu'elle soit tenue de mener à terme ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport et ses recommandations au plus tard le 30 novembre 2020.

Dans le cadre du mandat confié, nous avons été à la rencontre de la population et des professionnels pour entendre leur histoire et récolter leur expertise. Ainsi, nous avons reçu 296 témoins en audiences publiques. Des jeunes ayant une trajectoire dans le réseau, des chercheurs et des professionnels des réseaux de la santé, des services sociaux, de l'éducation, des milieux de garde et communautaires, des familles d'accueil et des parents sont venus nous entretenir de leur réalité.

Nous avons tenu 42 forums régionaux pour ainsi entendre plus de 2 000 citoyens et intervenants de toutes les régions du Québec. Par le biais de notre ligne téléphonique et de la boîte courriel « Votre histoire », notre équipe aura reçu et traité près de 1 590 appels téléphoniques et courriels sur une période de six mois. S'ajoutent à ceci le dépôt et l'analyse de 225 mémoires d'organismes, d'institutions, d'experts et de citoyens.

...2

Depuis le 13 mars 2020, 5 semaines d'audiences publiques ont dû être annulées en raison de la pandémie de COVID-19. Cependant, 18 témoignages ont été reçus devant les commissaires en visioconférence et les déclarations signées de plus de 25 témoins ont été déposés en preuve. Depuis ce confinement, les commissaires ont délibéré en visioconférence chaque semaine pour l'analyse de la preuve et l'élaboration de la structure de leur rapport.

La preuve abondante et le caractère délicat des données recueillies ainsi que l'étendue et la complexité du mandat ont engendré un travail colossal d'analyse, d'écriture et d'édition plus long que prévu. Réaliser tout ce travail à douze commissaires dans un contexte de pandémie a engendré des défis organisationnels comme le télétravail. Ces circonstances peu communes ont conduit les commissaires à admettre qu'un délai additionnel est nécessaire.

La Commission estime qu'une période supplémentaire de cinq mois lui serait essentielle pour terminer l'analyse de la preuve, produire un rapport et formuler des recommandations sur l'ensemble des éléments du vaste mandat que lui a confié le gouvernement.

En conséquence, la Commission vous demande respectueusement de proposer au gouvernement de modifier son décret 534-2019 afin de fixer au 30 avril 2021, la date à laquelle la Commission sera tenue de soumettre au gouvernement son rapport et ses recommandations.

La Commission s'engage toutefois à déposer des orientations sur notre rapport au plus tard le 30 novembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Original signé

Régine Laurent
Présidente

PAR COURRIEL

Montréal, le 25 novembre 2020

Monsieur François Legault
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier, 3^e étage
835, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le Premier Ministre,

Mes collègues commissaires et moi-même avons le plaisir de vous transmettre les *Constats et orientations au 30 novembre 2020*. Il importe aux commissaires de livrer au gouvernement, au moment où notre rapport était attendu, un aperçu de ce qu'il sera. Le document présente donc les principaux constats issus des 4 172 témoignages recueillis lors des audiences publiques, des forums citoyens et professionnels ainsi que par courriels ou téléphones et par des mémoires déposés. Ces constats sont accompagnés d'une recommandACTION visant à créer un directeur national de la protection de la jeunesse qui aurait notamment pour fonction de développer et d'harmoniser les pratiques en protection de la jeunesse afin que les meilleurs standards soient appliqués sur tout le territoire du Québec.

Je tiens à vous aviser que nous avons l'intention de rendre public le document le 30 novembre prochain. Il s'agit en effet aussi d'une date significative pour les enfants, les jeunes, les parents et les intervenantes qui nourrissent l'espoir que des améliorations soient apportées au système de protection de la jeunesse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Original signé

Régine Laurent
Présidente

p. j. Constats et orientations au 30 novembre 2020

c. c. : MM. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux
 Lionel Carmant, ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
 Commissaires de la CSDEPJ

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).